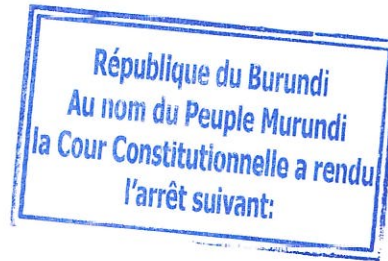


REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



ARRET RCCB 463

ARRET RCCB 463 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES REglementaires

Vu la lettre du 29 septembre 2025 de Maître RUTESHA Albert par laquelle, il demande à la Cour de Céans de constater l'inconstitutionnalité de l'article 21 alinéa 2 de loi Organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant Modification de la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 1^{er} octobre 2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 463;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu le dossier RC 30/2025 ;

Vu l'examen de la requête en date du 24 octobre 2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :



Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce la requête émane de Maître RUTESHA Albert qui attaque en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans l'article 21 alinéa 2 de loi Organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant Modification de la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, conformément au prescrit de l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 36 alinéa 2 de la loi organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique

N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, qui reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu'au Ministère public, le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Considérant qu'en la présente cause, la Cour est saisie par un particulier, personne physique par sa lettre datée du 29 septembre 2025 enregistrée et enrôlée par le Greffe sous le numéro RCCB 463 en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de Céans, Maître RUTESHA Albert est qualifié pour saisir la Cour de céans;

Considérant que la formalité prévue à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement intérieur en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, a été observée ;

Considérant cependant que la formalité prescrite respectivement d'une part à l'article 40 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, n'a pas été respectée en la forme ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et comme l'exige l'article 47 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, le requérant n'a pas annexé aux moyens de sa requête le document relatif à la loi attaquée, en l'occurrence la loi Organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant Modification de la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Considérant que dans la présente cause, le requérant affirme avoir agi devant la Cour de Céans par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité soulevée à propos du dossier RC 30/2025 pendant devant le Tribunal de résidence de Rohero, dans la Province de Bujumbura ;

Considérant que l'article 236 alinéas 2 et 3 de la Constitution d'une part, et l'article 36 alinéa 2 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle d'autre part, disposent que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la



constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours ;

Considérant que de l'économie de l'article 236 alinéas 2 et 3 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 36 alinéa 2 de la loi régissant la Cour Constitutionnelle, il ressort que toute personne physique ou morale ou le Ministère public agissant par voie indirecte, doit avoir soulevé ou invoqué préalablement l'exception d'inconstitutionnalité devant la juridiction de l'ordre judiciaire saisie du fond et cette dernière doit sursoir à statuer en attendant la décision de la Cour constitutionnelle qui doit se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité endéans 30 jours;

Considérant qu'au cours de l'audience tenue en date du 29/9/2025 par le Tribunal de Résidence de Rohero, le requérant déclarait, sans preuve, qu'il avait soumis l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour de Céans et demandait au tribunal de sursoir à statuer en attendant la décision du juge constitutionnel;

Considérant que faute de preuve de saisine de la Cour de Céans par le requérant, le Tribunal de Résidence de Rohero, prit en délibéré le dossier RC 30/2025 en date du 29/9/2025;

Considérant que Maître RUTESHA Albert a déposé sa requête au greffe de la Cour de Céans en date du 1/10/2025;

Considérant qu'en cette même date, le requérant a transmis au Président du Tribunal de Résidence de Rohero, une note en délibéré lui communiquant le numéro d'enrôlement par la Cour de Céans de sa requête en exception d'inconstitutionnalité et par la même occasion, lui demandant de sursoir à statuer en attendant l'arrêt du juge constitutionnel;

Considérant qu'en date du 6/10/ 2025, le Tribunal de Résidence de Rohero a rendu sa décision sur le dossier RC 30/2025;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier RC 30/2025 tel que communiqué à la Cour de Céans que le requérant n'avait jamais soulevé d'exception d'inconstitutionnalité en bonne et due forme devant le Tribunal de Résidence de Rohero, à propos dudit dossier avant le 1/10/2025, jour du dépôt de sa requête au greffe de la Cour de Céans ;



Considérant que selon les dispositions pertinentes de la Constitution et de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle, un requérant ne saurait jamais invoquer ou soulever l'exception d'inconstitutionnalité en premier temps devant la Cour de Cécans pour s'en prévaloir par après devant la juridiction saisie du fond;

Considérant que dans la présente cause, la saisine de la Cour de Cécans en inconstitutionnalité par voie indirecte n'a pas été précédée d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée ou invoquée préalablement devant la juridiction de l'ordre judiciaire saisie du fond avant le délibéré;

Considérant qu'en l'absence d'une exception d'inconstitutionnalité préalablement invoquée ou soulevée devant une autre juridiction saisie du fond, le requérant n'a pas satisfait à une formalité impérative édictée par l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 36 alinéa 2 de la loi régissant la Cour Constitutionnelle;

Considérant que donc la demande en exception d'inconstitutionnalité de l'article 21 alinéa 2 de loi Organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant Modification de la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires introduite devant la Cour de Cécans par Maître RUTESHA Albert, n'a pas été diligentée en la forme conformément à la loi, dès lors que le requérant a méconnu une formalité impérative ;

Considérant que la jurisprudence constante de la Cour de Cécans abonde dans le même sens ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour de Cécans est par conséquent irrégulière;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;



Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur la requête de Maître RUTESHA Albert;

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

-Déclare la saisine irrégulière;

-Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 24/10/2025 où
siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel
NTAHOMVUKIYE : Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Georges
BIGIRIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA et Jean Anastase HICUBURUNDI
: Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *Se'*

Vice-Président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *Se'*

Membres:

Liboire NKURUNZIZA *Se'*

Georges BIGIRIMANA *Se'*

Salvator NTIBAZONKIZA *Se'*

Jean Anastase HICUBURUNDI *Se'*

Greffier :

Irène NIZIGAMA *Se'*

